

CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES METALLURGIQUES, MECANIKES, ELECTRIQUES ET CONNEXES DU DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR DU 1^{er} SEPTEMBRE 1995

Avenant 2023-01 du 3 juillet 2023

Entre :

- l'UIMM 21 d'une part,
- les organisations syndicales soussignées d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit dans le cadre de la négociation annuelle pour l'année 2023 portant sur les salaires dans les industries de la Métallurgie de Côte d'or.

ARTICLE 1 : Rémunérations minimales garanties annuelles (RMGA)

Il est institué, à compter du 1^{er} janvier 2023, un barème des rémunérations minimales garanties annuelles définies à l'article 39.4 de la convention collective ci-dessus désignée.

Les rémunérations minimales garanties annuelles sont fixées pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures.

Ce barème figure en annexe 1.

Il est rappelé que, conformément à l'article 39.4 de la Convention collective des Industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la Côte d'Or, il sera tenu compte, pour l'application des rémunérations minimales garanties annuelles, « *de l'ensemble des éléments bruts de salaires quelles qu'en soient la nature et la périodicité, soit de toutes les sommes brutes figurant sur le bulletin de paye mensuel et supportant les cotisations en vertu de la législation de la sécurité sociale, à l'exception des éléments suivants :*

- *prime d'ancienneté prévue à l'article 39.3 de la présente convention,*
- *majorations pour travaux pénibles, dangereux, insalubres,*
- *primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole,*
- *indemnisation de l'astreinte,*
- *versement régularisateur éventuellement dû au titre de l'année antérieure.*

En application de ce principe, sont exclus de l'assiette de vérification :

- *les sommes découlant de la législation sur l'intéressement et sur la participation et n'ayant pas le caractère de salaire,*

- les sommes qui, constituant un remboursement de frais, ne supportent pas de cotisations en vertu de la législation de la sécurité sociale ».

ARTICLE 2 : Rémunérations Minimales Hiérarchiques (RMH) et Valeur de Point (VP)

La valeur du point est fixée à 5,32 € à compter du 1^{er} juillet 2023.

Le barème des rémunérations minimales hiérarchiques (RMH) définies à l'article 39.2 de la convention collective ci-dessus désignée pour les ouvriers, les administratifs, les techniciens et les agents de maîtrise des entreprises entrant dans son champ d'application, est applicable à compter du 1^{er} juillet 2023 pour un horaire hebdomadaire de 35 heures de travail effectif.

Ce barème figure en annexe 2.

Il est rappelé que les rémunérations minimales hiérarchiques (RMH) servent notamment de base de calcul à la prime d'ancienneté définie à l'article 39.3.

ARTICLE 3 : Indemnité de panier

Les parties tiennent à rappeler les stipulations de l'article 39.8 de la convention collective, qui prévoit expressément que :

« Le personnel dont l'amplitude de travail est au moins égale à sept heures trente minutes dans un horaire tel que défini à l'article 34.1. bénéficie d'une indemnité de panier égale au double du montant horaire du minimum garanti institué par la loi du 02 Janvier 1970.

La même indemnité est accordée au salarié qui, après avoir effectué dans la journée son horaire normal de travail, effectue exceptionnellement après vingt et une heures au moins quatre heures de travail ».

Les parties tiennent également à rappeler que conformément aux dispositions de l'article L.3231-12 du Code du travail, le minimum garanti visé à l'article 39.8 susvisé est déterminé par décret pris par les Pouvoirs Publics.

Depuis le 1^{er} mai 2023, le minimum garanti est fixé à 4,10 € en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon. En conséquence, depuis le 1^{er} mai 2023, le montant de l'indemnité de panier visée à l'article 39.8 susmentionné s'élève à 8,20 €.

ARTICLE 4 : Entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir des stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du

travail. En effet, les rémunérations minimales et l'assiette de calcul de la prime d'ancienneté sont déterminées en fonction de la classification, sans distinction selon l'effectif des entreprises.

ARTICLE 5 : Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée. Les parties conviennent expressément qu'il s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 6 : Notification et formalités de dépôt

Le présent accord a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires originaux pour notification à chacune des organisations représentatives et dépôt dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires du Code du Travail.

ARTICLE 7 : Extension

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension formée dans les meilleurs délais par l'UIMM Côte d'Or, qui tiendra les organisations représentatives informées de l'état d'avancement de cette demande ainsi que de la décision des services centraux du ministre chargé du travail.

Fait à Dijon, le 3 juillet 2023

En 7 exemplaires originaux

Pour l'UIMM Côte d'Or,

Pour le Syndicat CFDT Métallurgie de Bourgogne,

Pour le Syndicat des Métaux CFE-CGC de la Côte d'Or,

Pour le Syndicat des Métaux FO de la Côte d'Or,

Pour le Syndicat des Métaux UNSA de la Côte d'Or,

ANNEXE 1

BAREME DES REMUNERATIONS MINIMALES GARANTIES ANNUELLES BRUTES (RMGA) DES OUVRIERS, ADMINISTRATIFS, TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE POUR UN HORAIRE HEBDOMADAIRE DE 35 HEURES DE TRAVAIL EFFECTIF

Valeur en euros au 1^{er} janvier 2023

Niveaux	Echelons	Coefficients	Filières			
			Ouvriers	Administratifs et Techniciens	Agents de Maîtrise	Agents de Maîtrise d'Atelier
I	1	140	21 219	21 219		
	2	145	21 225	21 225		
	3	155	21 252	21 252		
II	1	170	21 282	21 282		
	2	180		21 315		
	3	190	21 422	21 422		
III	1	215	21 921	21 921	21 921	21 921
	2	225		22 475		
	3	240	23 211	23 211	23 211	23 211
IV	1	255	24 424	24 424	24 424	24 424
	2	270	25 565	25 565		
	3	285	26 837	26 837	26 837	26 837
V	1	305		28 855	28 855	28 855
	2	335		30 862	30 862	30 862
	3	365		33 759	33 759	33 759
	3	395		35 037	35 037	35 037

ANNEXE 2

BAREME DES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES (RMH) DES OUVRIERS, ADMINISTRATIFS, TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE

POUR UN HORAIRE HEBDOMADAIRE DE 35 HEURES DE TRAVAIL EFFECTIF

Valeur applicable depuis le 1^{er} juillet 2023

Valeur du point : 5,32 €

			ADM & TECH.	OUVRIERS				AGENTS DE MAITRISE		AGENTS DE MAITRISE D'ATELIER		
Niv.	Ech.	Coef.	RMH	Catég.	RMH	Maj. 5 %	Total RMH	Catég.	RMH	RMH	Maj. 7%	Total RMH
I	1	140	744,80	0.1	744,80	37,24	782,04					
	2	145	771,40	0.2	771,40	38,57	809,97					
	3	155	824,60	0.3	824,60	41,23	865,83					
II	1	170	904,40	P.1	904,40	45,22	949,62					
	2	180	957,60		957,60	47,88	1005,48					
	3	190	1010,80	P.2	1010,80	50,54	1061,34					
III	1	215	1143,80	P.3	1143,80	57,19	1200,99	AM1		1143,80	80,07	1223,87
	2	225	1197,00		1197,00	59,85	1256,85			1197,00		
	3	240	1276,80	TA.1	1276,80	63,84	1340,64	AM2		1276,80	89,38	1366,18
IV	1	255	1356,60	TA.2	1356,60	67,83	1424,43	AM3	1356,60	1356,60	94,96	1451,56
	2	270	1436,40	TA.3	1436,40	71,82	1508,22		1436,40	1436,40		
	3	285	1516,20	TA.4	1516,20	75,81	1592,01	AM4	1516,20	1516,20	106,13	1622,33
V	1	305	1622,60					AM5	1622,60	1622,60	113,58	1736,18
	2	335	1782,20					AM6	1782,20	1782,20	124,75	1906,95
	3	365	1941,80					AM7	1941,80	1941,80	135,93	2077,73
		395	2101,40						2101,40	2101,40	147,10	2248,50

Note : Pour chacune des filières Administratifs et Techniciens, Ouvriers, Agents de Maîtrise et Agents de Maîtrise d'Atelier, les RMH à retenir pour servir de base de calcul à la prime d'ancienneté **sont celles apparaissant en gras.**